



## Commune de Saint-Maurice-de-Beynost

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n°2023-02-03

## Séance du 2 mars 2023

Date de la convocation :

23 février 2023

Affichage de la convocation :

24 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUBET, Maire.

PRESENTS : Pierre GOUBET, Claude CHARTON, Eveline GUILLET, Yvan HERZIG, Daniel MONCHANIN, Lydie EXTIER-PONS, Didier JUHEN, Nicole BOURGEOIS, Christian JUFFET, Martine TERRIER, Rodolphe EZNACK, Bernard MATEOS, Michèle ALVES, Alain VIEUX, Stratos TSALAPATIS, Anne CHAMPETINAUD, Muriel BRUGNOT, Anaïs TEYSSONNEYRE, Lindsay DIAS, Romain GAILLARD, Nikita FERRACHAT, Danièle GREAU.

Nombre de conseillers :

en exercice :	27
présents :	22
procurations :	3
absents :	2
votants :	25

EXCUSES : Nathalie GRAVIER (Procuration à P. GOUBET), Robert HERPOYAN (Procuration à D. MONCHANIN), Mathieu LAURAIN (Procuration à R. GAILLARD).

ABSENTS : Syve-Line TAN, Yann LEONET.

Muriel BRUGNOT a été élue secrétaire de séance.

### VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023 DES TAXES DIRECTES LOCALES

Monsieur le rapporteur explique que les communes décident individuellement du montant de la fiscalité locale et doivent délibérer chaque année sur ce point. Par ailleurs, il rappelle que suite à la réforme de la taxe d'habitation initiée en 2018 et complètement effective cette année, les communes ont été compensées de l'absence de cette ressource fiscale en percevant la part de la taxe foncière départementale sur les propriétés bâties. Depuis 2021, le taux de la taxe foncière bâtie intègre donc celle du département.

Par ailleurs, il convient toujours de délibérer sur le taux de la taxe d'habitation sur la commune, puisque les résidences secondaires ne sont pas exonérées du paiement de cette taxe.

**CONSIDERANT** les orientations prises lors du débat d'orientation budgétaire tenu le 19 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI) qui prescrit le respect des règles de liens pour la fixation du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties avec l'évolution du taux applicable à la taxe d'habitation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'augmenter les taux de :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties : + 3 %
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties : + 3 %
- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires : + 3 %

**FIXE** ainsi qu'il suit le taux 2023 des taxes directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **26,02 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **29,40 %**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **12,49 %**

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

Le Maire  
Pierre GOUBET

